

**Modèle d'accord adopté en application du IV de l'article L. 333-10
du code du sport**

Le présent document constitue un modèle d'accord, adopté par le collège de l'Arcom dans sa séance du 18 janvier 2023, que les titulaires de droits mentionnés au I de l'article L. 333-10 du code du sport et les fournisseurs d'accès à internet sont invités à conclure.

L'accord conclu entre ces parties précise tant les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles atteintes aux droits mentionnés au I de l'article L. 333-10 du code du sport que la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II de ce même article.

Entre :

1/ Les fournisseurs d'accès à internet :

- [à compléter],

ci-après dénommés les « FAI »,

d'une part,

Et

2/ Les titulaires de droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions ou manifestations sportives :

- [à compléter]

ci-après dénommés les « Titulaires de droits »,

d'autre part,

ci-après dénommées ensemble les « Parties signataires »,

Préambule

Le nouveau dispositif de lutte contre le piratage sportif a été introduit dans le code du sport aux articles L. 333-10 et L. 333-11 par la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Les premières décisions de justice et actualisations de celles-ci par l'Arcom, prises sur le fondement des dispositions législatives précitées, sont intervenues dès les premières semaines de l'année 2022, permettant ainsi aux Parties signataires de faire communément le constat de l'efficacité de ce dispositif.

Durant les premiers mois de mise en œuvre de ce nouveau dispositif, les FAI, d'une part, et les Titulaires de droits, d'autre part, ont noué de nombreux échanges avec l'Arcom en vue de la conclusion entre eux d'un accord fixant les conditions de mise en œuvre des mesures permettant de remédier aux atteintes mentionnées au I de l'article L. 333-10 du code du sport. Dans le cadre de ces échanges, les FAI et les Titulaires de droits sont convenus que les FAI desservant uniquement des clients entreprises n'ont pas vocation à intégrer l'accord et à être visés par les demandes mentionnées à l'article L. 333-10 du code du sport.

Le présent accord traduit l'engagement commun des Parties signataires de lutter le plus efficacement possible contre ces atteintes et, pour atteindre cet objectif, de mettre en œuvre des mesures appropriées et de développer des outils innovants propres à faire cesser les éventuelles atteintes mentionnées au I du L.333-10 du code du sport.

En particulier, le présent accord vise la mise en place de procédures et de systèmes d'information assurant l'efficacité des mesures de blocage empêchant l'accès aux services illicites (ci-après « l'Accord »). Ces procédures et systèmes sont évolutifs et non exclusifs ; le calendrier et les coûts afférents à leur mise en œuvre sont déterminés par les Parties. L'Accord prévoit des dispositions générales et des dispositions particulières relatives aux premières procédures et systèmes d'information à déployer.

Les Parties signataires se sont rapprochées pour formaliser, dans le cadre du présent Accord, les termes et conditions de leur relation contractuelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PARTIE 1 : PÉRIMÈTRE ET DURÉE DU PRÉSENT ACCORD

Article 1-1 : En application du IV de l'article L. 333-10 du code du sport, le présent Accord a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties signataires relatifs aux mesures à prendre pour faire cesser d'éventuelles atteintes mentionnées au I du même article et à la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II de cet article.

Le présent Accord précise également les étapes à venir, sur lesquelles les Parties signataires se sont entendues, pour développer des méthodes mises en œuvre par les FAI de nature à empêcher l'accès à des services illicites de communication au public en ligne.

Article 1-2 : Le présent Accord entre en vigueur à compter de sa signature et le restera jusqu'à ce que les Parties signataires le dénoncent, étant précisé qu'aucune dénonciation ne pourra intervenir avant l'expiration d'une durée minimale telle que précisée dans les dispositions particulières.

Dans l'hypothèse où les Parties signataires souhaiteraient d'un commun accord mettre un terme à cet Accord, elles pourront le faire en informant préalablement l'Arcom.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties signataires souhaiterait dénoncer l'Accord, elle devra en informer par lettre recommandée avec avis de réception l'ensemble des autres Parties signataires et l'Arcom trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de cette dénonciation.

Article 1-3 : Les Parties signataires veillent au respect des engagements pris dans le présent Accord.

Elles s'engagent à faciliter l'adhésion de nouvelles parties non signataires de l'Accord.

PARTIE 2 : LES ENGAGEMENTS DES PARTIES SUR LES PHASES PRÉCONTENTIEUSES ET CONTENTIEUSES DU DISPOSITIF

Article 2.1 : Les Parties signataires s'engagent à désigner des personnes référentes et à se communiquer ainsi qu'à l'Arcom, en amont des procédures judiciaires, les coordonnées de celles-ci afin de faciliter tout échange d'informations durant les instances judiciaires.

Article 2.2 : Les Titulaires de droits s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour informer les personnes référentes désignées au sein des FAI et de l'Arcom du calendrier des assignations le plus en amont possible de leur délivrance.

Article 2.3 : Les FAI s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour exécuter les décisions judiciaires auxquelles ils sont parties dans les meilleurs délais suivant la notification de la décision par avocat et sans attendre la signification par huissier. Cette notification devra être accompagnée d'une communication des données d'identification des services identifiés par la décision de justice sous la forme d'un fichier tableur au format ouvert ou au besoin d'un fichier .csv.

Article 2.4 : Les Titulaires de droits s'engagent à ne pas demander de mesures d'astreinte judiciaire à l'encontre des FAI, sauf si cela s'avérait nécessaire à l'encontre de celui ou de ceux pour le(s)quel(s) il serait démontré qu'il(s) n'exécuterai(en)t pas les mesures visées par une ordonnance judiciaire.

Article 2.5 : Les Titulaires de droits s'engagent à ne pas attirer en justice les FAI qui proposent leurs services exclusivement à destination des professionnels.

Article 2.6 : Chaque Partie signataire s'engage à conserver à sa charge les frais de procédure engagés et renonce à formuler des demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Article 2.7 : Les Parties signataires font leurs meilleurs efforts pour faciliter autant que possible les instances judiciaires en évitant notamment de soumettre aux débats devant le juge des questions déjà tranchées et ainsi réduire les frais de procédure (frais d'avocat, frais d'huissier de justice) liés aux instances judiciaires.

PARTIE 3 : L'AUTOMATISATION DE LA TRANSMISSION DES DONNÉES AUX FAI

Article 3.1 : Les FAI s'engagent à mettre en place un système automatisé de réception des données d'identification des services illicites de communication au public en ligne non identifiés à la date de l'ordonnance judiciaire. Ces données sont transmises par l'Arcom aux FAI concernés au moyen d'un format standardisé unique garantissant leur sécurité, leur confidentialité et leur intégrité.

Article 3.2 : À compter de la signature du présent Accord, les FAI s'engagent à mettre en œuvre le système automatisé visé à l'article 3.1 dans un délai fixé dans les dispositions particulières.

PARTIE 4 : LES MOYENS VISANT A EMPÊCHER L'ACCÈS A DES SERVICES ILLICITES DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE

Article 4 : Les Parties signataires s'accordent sur les technologies de blocage pertinentes, proportionnées et efficaces visant à empêcher l'accès à des services illicites de communication au public en ligne, garantissant à la fois la protection des droits des Titulaires de droits, la qualité et l'intégrité de service des réseaux de communication électronique ainsi que la sécurité juridique des Parties signataires et ce, selon les conditions fixées aux dispositions particulières.

PARTIE 5 : LES DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES VISANT À EMPÊCHER L'ACCÈS À DES SERVICES ILLICITES DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE

Article 5.1 : Les FAI s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que les mesures visant à empêcher l'accès aux services illicites soient appliquées dès réception des données d'identification de ces services transmises par l'Arcom et effectives dans des délais de nature à permettre la protection effective des droits des Titulaires de droits.

Article 5.2 : Les FAI s'engagent à informer les Titulaires de droits et l'Arcom des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures de blocage ordonnées par le juge et de celles notifiées par l'Arcom, en accompagnant ces informations le cas échéant de tous les justificatifs utiles à leur disposition.

PARTIE 6 : LA RÉPARTITION DES COÛTS DES MESURES VISANT À EMPÊCHER L'ACCÈS À DES SERVICES ILLICITES DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE

Article 6 : Les coûts des mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 333-10 du code du sport sont répartis entre les Parties.

Les coûts exposés par les FAI doivent être détaillés, en distinguant les principaux postes de dépense par nature, étant précisé que les données par poste de dépenses peuvent être agrégées entre les différents FAI.

La répartition de la prise en charge de ces coûts est fixée en fonction des techniques de blocage prévues aux dispositions particulières, des procédures et des systèmes d'information auxquels ils sont rattachés.

PARTIE 7 : SUIVI DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ACCORD, ÉVALUATION DE SON EFFICACITÉ ET RÔLE DE L'ARCOM

Article 7.1 : Les Parties signataires s'engagent à participer au comité de pilotage chargé de suivre la bonne exécution du présent Accord mis en place par l'Arcom.

Les Parties signataires s'engagent à informer l'Arcom de façon mensuelle la première année puis en tant que de besoin eu égard à l'application de l'article 7.2 de toute éventuelle évolution ou difficulté relative à l'exécution du présent Accord.

Article 7.2 : En application de l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle (CPI), il appartient à l'Arcom d'évaluer l'efficacité de l'Accord conclu. À cette fin, elle peut solliciter des Parties signataires toutes informations utiles dont elles disposent relatives à sa mise en œuvre ainsi qu'à la mise en place d'indicateurs réguliers de l'évolution du piratage. Les Parties signataires s'engagent à les lui fournir dans les meilleurs délais. Elle peut formuler des propositions pour pallier les éventuelles difficultés rencontrées au stade de la conclusion de l'Accord ou dans le cadre de son exécution.

L'Arcom communique à l'ensemble des Parties signataires son analyse relative à l'efficacité de l'Accord, qui pourra être discutée en comité de pilotage.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

PARTIE 8 : MISE EN ŒUVRE DES MOYENS VISANT À EMPÊCHER L'ACCÈS À DES SERVICES ILLICITES DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE

Article 8.1 : La technologie définie conformément à l'article 4 est la suivante :
Les développements spécifiques au déploiement de cette technologie sont mis en œuvre dans un délai de [...]mois à compter de la signature du présent Accord.

Article 8.2 : La durée minimale de l'Accord est de [...] ans à compter de sa date de signature.

Article 8.3 : Les Parties signataires s'entendent sur les points suivants concernant la répartition des coûts des mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 333-10 du code du sport. Ces coûts sont répartis le cas échéant de la manière suivante :

- Investissements initiaux d'un montant de [...] euros. Ces montants sont répartis entre, d'une part, les Titulaires de droits et, d'autre part, les FAI selon la clé de répartition suivante :
 - [...] % à charge des Titulaires de droits ;
 - [...] % à charge des FAI.
- Frais de fonctionnement d'un montant de [...] euros par an. Ces montants sont répartis entre, d'une part, les Titulaires de droits et, d'autre part, les FAI selon la clé de répartition suivante :
 - [...] % à charge des Titulaires de droits ;
 - [...] % à charge des FAI.

La répartition des coûts entre les FAI, d'une part, et celle des coûts entre les Titulaires de droits, d'autre part, se fera selon des règles de calcul qu'il appartiendra aux FAI et aux Titulaires de droits, chacun en ce qui les concerne, de déterminer.

DISPOSITIONS FINALES

PARTIE 9 : NULLITÉ

Article 9 : En cas de nullité de l'une des stipulations du présent Accord, les Parties signataires rechercheront de bonne foi des stipulations équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations du présent Accord demeureront en vigueur.

PARTIE 10 : MODIFICATION ET COMMUNICATION DU PRÉSENT ACCORD

Article 10.1 : Les stipulations du présent Accord ne peuvent pas faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables aux Parties signataires de l'Accord.

Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord entre les Parties signataires après information préalable de l'Arcom.

Article 10.2 : Le présent Accord et tout éventuel avenant seront communiqués à l'Arcom dès leur signature.

Fait à [X] le [date à compléter]

Établi en [X] exemplaires

[À compléter avec les parties signataires]